

Cour constitutionnelle
16 janvier 2020 (RG 4/2020)

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°65 (janvier/février/mars 2020) p. 25

Révocation - Solde du compte de médiation - Causes légales de préférence - Créanciers déclarants - Créanciers extérieurs - Information de la procédure - Mesures de publicité

Deux questions préjudicielles ont été posées par la Cour du travail de Liège à la Cour constitutionnelle.

La première question concerne l'existence ou non d'une discrimination dans le cadre d'une répartition du solde du compte de médiation entre les créanciers « déclarants » et les créanciers dits « extérieurs ». Quels sont les créanciers concernés par la répartition du compte suite à une révocation ?

La Cour rappelle que les causes légales de préférence doivent être respectées parce que la répartition a lieu après le prononcé de la révocation. Les effets de la procédure en règlement collectif ont donc pris fin. Dès lors, le droit des créanciers, y compris celui des créanciers extérieurs à la procédure, est amené à revivre pleinement. En d'autres termes, le juge doit tenir compte des causes légales de préférence de tous les créanciers du débiteur révoqué, à savoir les créanciers non-déclarants et les créanciers déclarants.

La deuxième question concerne l'existence ou non d'une discrimination concernant l'information de la procédure à l'égard des créanciers « déclarants », intégrés dans la procédure puisqu'ayant déclaré leur créance, et des créanciers « extérieurs » qui n'en font pas partie. En d'autres termes, le créancier « extérieur » n'est-il pas lésé car moins informé de l'existence de la procédure que le créancier « déclarant » ?

La Cour explique que la décision d'admissibilité est transmise dans les 24h au Fichier central des avis de saisies et qu'il s'agit d'une mesure de publicité permettant d'informer n'importe quel créancier de l'existence d'une procédure en règlement collectif de dettes. Compte tenu de cette publicité et de la faculté pour tout créancier intéressé (même extérieur) de saisir le tribunal pour faire fixer le dossier, la Cour considère que les dispositions légales n'empêchent pas les créanciers extérieurs d'être informés de la procédure et de participer à la répartition.

À lire cet arrêt, il faut considérer que tous les créanciers (déclarants et extérieurs) sont traités sur un pied d'égalité et qu'ils disposent, chacun, de la possibilité d'être informés de la procédure et de faire valoir leur créance dans le cadre d'une répartition issue d'une fin anticipée de la procédure.

Par contre, cela signifie-t-il pour autant que le médiateur n'est pas tenu d'investiguer afin de déterminer l'existence de tous les créanciers et qu'il peut se contenter de ceux qui portent à sa connaissance l'existence de leur créance ? L'arrêt ne le dit pas !

Eléonore Dheygere,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

